Envoyé en préfecture le 03/11/2022
Reçu en préfecture le 03/11/2022
Publié le
ID : 013-211300413-20221027-AR221103_1-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°2022-158

Objet : ATTRIBUANT LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR COLOMBO SEBASTIEN

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.134-1 à L.134-12 du code général de fonction publique portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 20 de la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relative aux conditions et limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles et pénales par l'agent public ou ses ayants droit,

Vu le dépôt de plainte daté du 24 juin 2022 suite à des faits d'outrage commis le même jour,

Vu la demande de Monsieur COLOMBO Sébastien, Agent de Surveillance de la Voie Publique et sa lettre de saisine enregistrée en mairie le 17 août 2022 afin de bénéficier de la protection fonctionnelle dans le cadre d'un dépôt de plainte pour outrages et menaces de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique.

Considérant l'obligation pour la collectivité publique d'accorder sa protection fonctionnelle pour les faits se déroulant dans le cadre de son activité professionnelle exposés par Monsieur COLOMBO Sébastien,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle est accordée à Monsieur COLOMBO Sébastien dans le cadre d'un dépôt de plainte pour outrages et menaces de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique au titre des faits énoncés dans sa demande du 17 août 2022.

ARTICLE 2 : La protection fonctionnelle est consentie pour une durée d'un an, à compter de la date de la présente, et en cas de procédure juridictionnelle engagée durant cette période, pour toute la durée de la procédure juridictionnelle.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de cette protection fonctionnelle, la commune de Gardanne déclarera cet outrage à son assurance au titre son contrat de protection fonctionnelle.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de cette protection fonctionnelle, la Commune de Gardanne conclura une convention tripartite avec l'avocat choisi par Monsieur COLOMBO Sébastien et l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 03/11/2022
Reçu en préfecture le 03/11/2022
Publié le
ID : 013-211300413-20221027-AR221103_1-AR

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télé recours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, notifié à l'intéressé et affiché avec ampliation adressée à Monsieur le Trésorier.

Fait à Gardanne, le 27 octobre 2022

Le Maire
Hervé GRANIER

Transmis au contrôle de légalité,
notifié et affiché le :